

La lettre du 17 octobre 2011

Réforme des plus values immobilières

La loi de finances rectificative pour 2011 définitivement adoptée en septembre 2011, modifie le régime de taxation de plus-value.

La vente de biens immobiliers, à savoir les maisons hors résidence principale, les terres non inscrites au bilan d'une société, générant une plus value sera dorénavant davantage taxée et l'exonération jusqu'alors possible dès 15 ans de détention passera à 30 ans.

Avant la loi de finances rectificative de septembre 2011 :

La vente des biens immobiliers, hors résidence principale, bénéficiaient d'un abattement de 10% par an dès la cinquième année de détention, ce qui amenait à une exonération totale de plus values au bout de 15 ans de détention du bien.

Depuis la loi de finances rectificative de septembre 2011 :

La vente de biens immobiliers, à savoir les maisons hors résidence principale, les terres non inscrites au bilan d'une société, générant une plus value sera dorénavant davantage taxée et l'exonération jusqu'alors possible dès 15 ans de détention passera à 30 ans.

Cette réforme, applicable aux ventes réalisées à compter du 1^{er} février 2012 élèvera la taxation de la plus value à 32.5% pour une vente lors des 5 premières années de détention du bien. Ensuite s'applique un abattement organisé comme suit :

- Au-delà de 5 ans de détention : abattement de 2% pour chaque année de détention supplémentaire
- Au-delà de 17 ans de détention : abattement de 4% pour chaque année de détention supplémentaire
- Au-delà de 24 ans de détention : abattement de 8% pour chaque année de détention supplémentaire

Cela amène donc à une exonération totale de plus values à partir de 30 années de détention.

En conséquence, si vous signez la vente définitive de votre bien immobilier avant le 1er février 2012, l'ancien régime s'appliquera avec notamment l'exonération après 15 ans de détention.

Cette réforme est d'application immédiate lorsque la vente des biens immobiliers est effectuée à destination d'une société. Ainsi, les apports de biens immobiliers à une société -par exemple une SCI- ou de droits sociaux relatifs à ces biens immobiliers, sont soumis au nouveau régime dès lors que la transaction a été effectuée depuis le 25 août 2011 et que la personne à l'origine de l'apport ou sa famille est associé ou le devient avec cet apport.

La réforme des plus values touche également les prélèvements sociaux qui servent de base au calcul de la taxation des plus values. Une hausse est applicable depuis le 1^{er} octobre 2011, les prélèvements sociaux s'élèvent à 32.5% contre 31.3% avant cette date.

Références juridiques :

Article 1 A de la [Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) publiée au Journal Officiel du 20 septembre 2011

Choisir un nom

Que vous souhaitiez créer une nouvelle association ou une société, avant de choisir un nom assurez-vous qu'il soit disponible et qu'il n'ait pas été attribué avant à un autre club.

En principe, le choix d'un nom pour un club est libre. Cependant, Il faut éviter tout risque de confusion pour le public, c'est à dire votre future clientèle et vos futurs fournisseurs. Les tribunaux reconnaissent une priorité d'usage au nom d'association, à la dénomination sociale ou à l enseigne régulièrement déclarés. Si le créateur opte pour un nom qui a déjà été choisi par une association déclarée en préfecture, par une société immatriculée au RCS ou par une marque déposée à l'INPI, il risque de se voir interdire l'utilisation du nom.

Recherche de noms identiques :

Avant de déterminer définitivement votre nom, effectuez une recherche d'antériorité des noms de sociétés et des marques. La base de données d'Infogreffe (site internet : www.infogreffe.fr) donne accès gratuitement aux dénominations sociales, enseignes ou noms commerciaux en France. La base de données INPI permet de vérifier gratuitement les marques déposées sur <http://bases-marques.inpi.fr> .

En revanche, pour être certain de la disponibilité d'un nom, il est possible de demander une recherche approfondie auprès de l'INPI ou à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Cette recherche a évidemment un coût.

Vous devez également vous assurer qu'aucune autre association n'est répertoriée sous ce nom. Pour ce faire, vous pouvez consulter les annonces parues au Journal officiel des associations loi 1901 et fondations d'entreprises (créations, modifications ou dissolutions d'associations ou de fondations d'entreprises) en cliquant sur le lien " Les annonces publiées au JO Associations" sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

Il faut toutefois noter qu'un dépôt de marque auprès de l'INPI, sans demande de vérification approfondie, ne certifie pas la validité d'une marque car lors du dépôt, l'INPI ne fait qu'enregistrer la marque. Ensuite, des concurrents pourront former une opposition au dépôt de marque et revendiquer le risque de confusion dans l'esprit du public de la nouvelle marque déposée avec leur marque antérieure.

Plus d'information sur les marques :

http://www.inpi.fr/fileadmin/mediatheque/pdf/brochure_marque.pdf

Une obligation de sécurité de moyens

Un jugement du TGI d'Angers du 19 avril 2011 vient confirmer l'obligation de sécurité de moyens qui pèse sur les centres équestres dans l'organisation de leurs activités.

Explication du jugement :

En l'espèce, une cavalière débutante lors d'une randonnée encadrée par un enseignant, chute par deux fois. La première chute fut sans gravité mais la seconde entraîna de multiples fractures. La première chute fut causée par une moissonneuse batteuse qui avait effrayé le cheval et la seconde par le démarrage en trombe d'une voiture.

La cavalière attaque le centre équestre en responsabilité sur le fondement d'une insuffisance d'encadrement lors de la randonnée. Elle argumente également que le cheval fourni n'était pas adapté à son niveau car trop nerveux et que le moniteur n'avait pas vérifié les capacités de la cavalière en manège avant de sortir en randonnée.

L'établissement équestre a dû apporter la preuve que le cheval fourni à la cavalière était adapté à l'usage qu'elle comptait en faire mais surtout à son niveau de cavalière. Il a dû également démontrer que l'enseignant n'avait commis aucune négligence dans son encadrement, l'enseignant n'encadrerait que 4 cavaliers, et que le matériel fourni était adéquat pour assurer la sécurité de la cavalière.

Le tribunal, dans son jugement, réaffirme que l'obligation pesant sur les établissements équestres est une obligation de moyens et que le centre équestre n'a pas manqué à cette obligation dans le cas présent. Sa responsabilité dans le sinistre ne peut donc pas être établie. Les différentes causes des écarts du cheval qui ont provoqué les chutes de la cavalière revêtent un caractère de force majeure, c'est-à-dire que ces événements, extérieurs à l'encadrement, étaient imprévisibles et irrésistibles.

Les obligations des établissements équestres :

Dans tous les cas, les établissements équestres doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants. C'est-à-dire entre autres, fournir une cavalerie adaptée au niveau des cavaliers et à leur utilisation, fournir un matériel permettant d'assurer la sécurité des pratiquants (casque à la norme), chose qui a été faite par l'établissement équestre attaqué dans l'arrêt ci-dessus, ce qui a permis au tribunal de ne pas retenir sa responsabilité.

Télécharger le jugement du TGI d'Angers du 19 avril 2011

La réglementation des défibrillateurs automatiques externes

La mise en place de défibrillateurs automatiques externes (DAE) est de plus en plus préconisée par les pouvoirs publics. Cela permet d'agir rapidement sur les victimes d'accident cardiaque, ce qui augmente les chances de survie de la personne. Mais quelles sont vos obligations réelles ? Comment pouvez-vous mettre en place cette installation ?

L'installation d'un DAE, obligatoire ou non ?

Il n'est pour l'instant pas obligatoire d'installer un DAE dans un établissement recevant du public. Cependant, plusieurs propositions de loi ont été déposées pour rendre cet équipement obligatoire au quotidien dans tout établissement recevant du public.

Lors des compétitions

La FFE laisse aux organisateurs le soin de mettre en place le dispositif de sécurité qu'ils jugent nécessaire, dans le respect des règlements fédéraux.

L'avantage de la présence d'un DAE est la possibilité d'intervention plus rapide sur la victime d'un arrêt cardiaque, avant l'arrivée des secours.

L'organisateur peut tout à fait faire appel à des associations agréées « sécurité civile » qui sont équipées de défibrillateurs.

L'utilisation d'un DAE

Toute personne, même non médecin, peut utiliser un DAE, l'appareil analyse automatiquement la situation de la victime et délivre un choc électrique adapté à la situation de la victime.

La formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) qui a remplacé l'AFPS reçue obligatoirement par les enseignants d'équitation comprend depuis 2002 un module d'initiation à l'utilisation d'un défibrillateur.

Les personnes n'ayant pas suivi ce module dans leur formation aux premiers secours et les personnes n'ayant aucun diplôme de secourisme peuvent suivre une formation facultative. Cette formation d'une heure peut être dispensée par toute personne ou organisme habilité à l'enseignement du secourisme mais ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme ou d'attestation.

Les personnes ayant reçu une formation auront plus de facilité à utiliser un défibrillateur semi-automatique, sans hésiter à délivrer le choc électrique.

Comment équiper votre établissement d'un DAE ?

Des subventions existent pour l'installation d'un DAE au sein de votre établissement. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) peut subventionner à hauteur de 45% (plafonné à 700 €) l'achat d'un défibrillateur par un club. Les demandes et dépôts de dossier de subvention sont à effectuer auprès de la DDCSPP de votre département, de la DRJSCS ou de votre région.

Références juridiques :

Art. R6311-14 et R6311-15 du Code de la santé publique.

Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des DAE.

Eviter les obstacles de l'organisation

L'organisateur est le personnage clé d'un concours. S'il est souvent entouré le jour de l'évènement, il est parfois seul à l'heure d'accomplir les formalités administratives et réglementaires. Pour vous accompagner dans vos démarches, un dossier « organisateur de compétition » est mis à votre disposition.

Le dossier disponible en téléchargement sur l'espace Ressources et Qualité est destiné non seulement aux personnes débutant dans l'organisation de compétitions mais également aux organisateurs expérimentés qui y trouveront un rappel des différentes règles à respecter en matière d'organisation.

Du financement de la compétition à la transmission des résultats, les principales questions sont abordées dans ce dossier. Les organisateurs retrouveront également les différentes formalités à accomplir en amont du concours telles que l'inscription de la compétition au calendrier de la FFE ou les déclarations à effectuer en mairie pour la buvette et à la SACEM pour la diffusion de musique.

Le dossier reprend notamment les obligations des organisateurs en termes d'assurance de la manifestation, de responsabilité et de sécurité. Les rapports entre l'organisateur et les personnes qui veillent au bon déroulement de la manifestation à savoir les officiels de compétitions et les bénévoles sont aussi intégrés dans le dossier.

Le but de ce dossier est de devenir l'outil de référence capable de répondre aux différentes interrogations qui peuvent apparaître lors de la préparation d'une compétition.

Déclarer vos concours :

Pour déposer vos dates de concours pour 2012, les DUC sont ouvertes du 3 octobre 2011 au 15 novembre 2011. Rendez vous sur votre espace organisateur du site www.ffe.com.

Les nouveautés sur votre espace Ressources et Qualité

De nouvelles fiches sont en ligne sur votre espace Ressources et Qualité :

Dans l'onglet Gestion :

- « Optimisation fiscale » à retrouver dans « Fiscalité »

Certaines fiches ont été mise à jour :

- Dans l'onglet Social / Embaucher : « Les aides à l'embauche »

Coordonnées :

www.ffe.com/ressources

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h
E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON
Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 21
E-mail : qualite@ffe.com

Actualité du dossier TVA sur :

